**N° 4939**

**Proposition de révision de l’article 68 de la Constitution**

**Résumé**

Comme dans notre loi fondamentale les articles 68, prévoyant l’irresponsabilité du député, et 69, traitant de l’inviolabilité du député, portent dans leur ensemble sur les deux volets de ce que l’on qualifie d’immunité parlementaire, on a attendu que la procédure législative relative à l’article 69 soit arrivée à un stade permettant de présenter en séance publique les propositions de révision des deux articles précités.

L’article 68 consacre le premier volet de l’immunité parlementaire, à savoir l’irresponsabilité du député dans l’exercice de ses fonctions, le second volet en étant l’inviolabilité, relevant de l’article 69.

L’irresponsabilité parlementaire soustrait le député à toute action judiciaire tant civile que pénale pour les opinions et votes émis dans l’exercice de ses fonctions.

L’irresponsabilité parlementaire doit permettre au député d’assumer librement le mandat que les électeurs lui ont confié. Il s’agit d’une mesure de protection contre les menaces ou actes d’intimidation, contre des poursuites, souvent vexatoires, dont un parlementaire pourrait faire l’objet. Ce régime découle du principe de la séparation des pouvoirs en vue d’assurer l’indépendance des élus. Il ne doit pas être considéré comme un privilège d’impunité, allant à l’encontre du principe de l’égalité devant la loi, mais comme une garantie attachée au libre exercice du mandat parlementaire. Cette garantie protège donc surtout le mandat et moins celui qui le détient, d’où la conclusion de la doctrine que le député ne peut pas renoncer, soit de manière générale, soit dans un cas particulier, à cette garantie qui fait partie de son statut.

L’article 68 de la Constitution dans sa nouvelle forme se lit comme suit :

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l’occasion des opinions et votes émis par lui dans l’exercice de ses fonctions. »